

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n° 054/2024/VOI

OBJET : Foulées Osnysoises, le 8 mai 2024.

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer la sécurité pendant la durée de la course pédestre « Les Foulées Osnysoises » organisée pour la Ville d'Osny et que l'utilisation d'une sonorisation sur voiture s'avère nécessaire pour animer les courses dans les rues suivantes :

Parc de Grouchy, chemin des Noirs Marais, rue de l'Eglise, rue de Génicourt, chemin du Petit Noyer, chemin d'Immarmont et Rue Henri Léchauguette à Osny.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Mercredi 8 mai 2024 de 9h45 à 11h45, la circulation sera réglementée sur le circuit.

La sécurité sur le circuit sera assurée soit par des commissaires de course, soit par la Police Municipale, placés aux différentes intersections.

La circulation des riverains sera possible en cas d'urgence, dans le sens de la course. La circulation pourra être momentanément interrompue dans les voies croisant le parcours pour permettre le passage des coureurs.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

La rue Henri Léchauguette sera mise en sens unique de la rue Paul Doumer vers et jusqu'au chemin du Missipi. Dans l'autre sens la circulation sera déviée par l'avenue de Boissy, la rue Pasteur, la rue William Thornley, la rue de l'Abbé Léonard et la rue Paul Doumer.

ARTICLE 3 :

Le parking du parc situé rue Henri Léchauguette sera fermé.
Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Les signalisations, les déviations et les barrières seront mises en place par les Services Techniques de la Commune d'Osny.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 25 janvier 2024

Jean-Michel Levesque,



Maire.